



© D. Hazama

La péninsule de Matahirai'teraï de Taputapuātea

RENCONTRE AVEC JOANY CADOUSTEAU, HISTORIENNE AU SERVICE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE.

25

HIROA JOURNAL D'INFORMATIONS CULTURELLES

La commission du patrimoine historique* chargée de la formation historique immobilière s'est réunie pour la première fois mardi 04 octobre 2016, afin de se prononcer sur le classement, au titre des monuments historiques d'intérêt public, des sites de la péninsule de Matahirai'teraï de Taputapuātea, à Raiatea. Et c'est un avis favorable qui a été donné !

La loi de Pays d'une partie** du code du patrimoine étant désormais applicable en Polynésie, une commission du patrimoine historique s'imposait. La formation du patrimoine historique immobilier qui a vu le jour est chargée d'émettre un avis sur les demandes de classement ou d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement ou d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative. Les ensembles ainsi classés par le Pays sont mieux protégés, car réglementés.

La péninsule de Matahirai'teraï de Taputapuātea

La péninsule de Matahirai'teraï de Taputapuātea est le cœur du bien culturel proposé à l'inscription du patrimoine mondial de l'UNESCO. Son classement par le Pays est un signe fort, entendu comme une volonté de faire aboutir le processus de labellisation par l'UNESCO.

Cet ensemble s'étale sur une superficie de 5 hectares, parcelle dont le Service de la Culture et du Patrimoine est affectataire depuis 2015, et abrite de nombreux sites sacrés :

- Le marae Hauviri, avec sa pierre Te papa tea qui servait à l'investiture du ari'i ;
- Le marae dit des Opu teina, qui était réservé aux ari'i des branches cadettes ou teina,
- Le marae Tau 'aitu (terre Hititai), qui était un marae de district où l'on perpétrait les rites du rahui (interdit), mais également un marae dédié aux tau'aitu (prêtres ascètes) ;
- L'entrée cérémonielle de taura'a tapu qui accueillait les chefferies cadettes ;
- Le petit marae dit marae o Hiro qui est le marae du demi dieu Hiro, ancêtre fondateur de la lignée de la chefferie Tama-toa ;



© SCP

- La plateforme d'archer ou *Tore Tahua*, où se pratiquaient des entraînements ou des compétitions de tir à l'arc ;
- Le *paepae* qui a été restauré en 1994 ;
- La pierre sacrificielle '*ofa'i tapu ta'ata*, qui est une dalle basaltique de 90cm de long ;
- Deux petits marae dont les fonctions restent à déterminer ;
- La colline Matarepeta, qui se dresse au centre de la pointe et marque la limite naturelle entre deux subdivisions claniques anciennes (Ho'aru et Matarepeta) ;
- Le *papa Vaira'a anaanae*, vestige d'un lieu de dépôt d'offrande ;
- Le *papa Te faatau arofa*, qui a été érigé en 1995 ;
- Le rocher commémoratif de 2007, symbole du rassemblement des descendants des familles royales Pomare ;
- Les tombes de la famille Hamblin. ♦

LE PAYS CLASSE QUOI ?

- « Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire. »
- A ce jour, 207 biens sont classés par le Pays : le fortin de la Punaru'u (Tahiti), le site Pekia (Hiva Oa - Marquises), la cathédrale de Rikitea (Mangareva - Gambier)...

Source : SCP.

* La formation chargée du patrimoine historique immobilier de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française est composée de dix membres de droit : le ministre chargé des monuments historiques, président ; le ministre chargé du tourisme, vice-président ; deux représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ou leur suppléant ; le chef du service chargé des monuments historiques ; le chef du service de l'urbanisme ; le directeur de l'environnement ; le directeur des affaires foncières ; le directeur de l'équipement ; le maire de la commune d'implantation ou de la partie d'immeuble proposée au classement ou à l'inscription ; et cinq membres nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, pour une durée de trois ans : trois personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine ou de l'ethnologie ou leur suppléant ; deux représentants d'associations ou fondations.

** Celle du livre VI, relatif aux monuments historiques sites et espaces protégés.